

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2023

entre

Le ministère de la Justice,  
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, monsieur Laurent RIDEL  
et désigné sous le terme « l'administration »

et

d'autre part

l'association dénommée l'Association des Anciens du GENEPI (AAG), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 5 bis rue du Louvre, 75001 Paris, représentée par son président, monsieur Christophe CONWAY et désignée sous le terme « l'association » ou « AAG ».

N° SIRET : 515 409 977 00011.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veillent, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'Association des Anciens du GENEPI (AAG), fondée en 2009 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a notamment pour but de contribuer à la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement

d'échanges entre les étudiants de l'enseignement supérieur et les personnes détenues, au moyen d'actions d'accompagnement et de soutien scolaire.

Les actions engagées par AAG sont complémentaires de celles de l'administration pénitentiaire.

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

#### ■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'AAG s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'action suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention : « Contribuer à la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement d'échanges entre les étudiants de l'enseignement supérieur et les personnes détenues, au moyen d'actions d'accompagnement et de soutien scolaire. »

L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

#### ■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de deux ans à compter de sa signature.

#### ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe n°1 : l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>;
- annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 ;
- annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

#### ■ ARTICLE 4 – INTERVENTION DES BENEVOLES

Les bénévoles de l'association mettent en œuvre en détention des actions de d'accompagnement et de soutien scolaire individuelles ou collectives, permettant d'accompagner toute personne détenue manifestant la volonté de se mettre en atelier avec les bénévoles de l'Association des Anciens du GENEPI.

Pour la durée de cette convention, en raison du caractère pilote et expérimental du projet (cf. annexe 1) l'intervention des bénévoles débutera par les établissements pilotes des DISP de Lyon et Paris désignés par ces dernières après concertation avec l'association.

Les bénévoles proposent des projets d'activités au chef d'établissement désigné comme site pilote (ou à son représentant), au DFSP/IP, au responsable local de l'enseignement (RLE) ainsi qu'au (x) référent (s) désigné (s). Ils tiennent compte des demandes des personnes détenues ainsi que des orientations du chef d'établissement, des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et des unités locales d'enseignement (ULE).

CC

Les actions scolaires portent sur divers enseignements : maîtrise de la langue française, langue étrangères, français langue étrangère, sciences, accompagnement des personnes détenues entrant dans un parcours d'études supérieures ou encore lutte contre l'illettrisme, revue de presse, débats, ateliers d'écriture, de philosophie, carnet de voyage (liste non exhaustive).

Les bénévoles agissent dans le respect de la réglementation de l'administration pénitentiaire, en coordination avec les SPIP et les ULE.

L'association s'engage à :

- former, avant leur première intervention, tous les bénévoles aux règles de sécurité et à la mise en place d'actions en détention (projet d'intervention).

L'administration s'engage à :

- effectuer les procédures d'accès, d'accueil et d'accompagnement concernant l'entrée en détention des nouveaux intervenants il est important que le délai de procédure soit le plus réduit possible compte tenu du statut d'étudiant des bénévoles et la durée de l'action en lien avec l'année universitaire ;
- prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires pour faciliter l'intervention des bénévoles à l'intérieur des établissements et plus particulièrement à ce que soit préservé leur anonymat auprès des personnes détenues.

En raison des contraintes liées à la spécificité de leurs actions, les étudiants bénéficient d'autorisations provisoires d'accès dans les établissements dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt d'un dossier comprenant seulement :

- une photocopie de la carte d'étudiant (en cours de validité) ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (CNI, passeport), en cours de validité ;
- une attestation d'appartenance à l'association.

Le reste des éventuelles pièces demandées pour la contribution du dossier devront être fournies rapidement afin de finaliser le dossier.

Un protocole de fonctionnement et d'évaluation des actions mises en place au niveau des DISP est établi chaque année entre la DISP et le représentant régional de AAG.

## ■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Seule la subvention pour l'année 2021 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 3 000,00 euros (trois mille euros).

5.2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'administration sera fixé par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'État.

5.3 Dès lors, la contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 5.2 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7, 8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 15 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14.

## ■ ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 5, à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

CC

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle.

Les versements seront effectués au compte ouvert de l'association AAG

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du Ministère de la Justice.

#### ■ ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés<sup>1</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 10 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

<sup>1</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

#### ■ ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ■ ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ■ ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

#### ■ ARTICLE 15 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ■ ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 25 octobre 21-

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire

Laurent RIDEL

Le Président de l'Association des  
Anciens du GENEPI

Christophe CONWAY

## ■ ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'association contribue à la réinsertion des personnes détenues au moyen d'actions d'accompagnement et de soutien scolaire.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

## ■ ARTICLE 10 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 11 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, si la direction de l'administration pénitentiaire en fait la demande, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En conformité avec l'annexe N° 2, un bilan annuel est remis à la direction de l'administration pénitentiaire et aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

## ANNEXE N°1

L'administration s'engage à :

- communiquer la convention et ses annexes pour leur mise en œuvre aux directions interrégionales des services pénitentiaires qui en assurent la diffusion auprès des services déconcentrés ;
- à faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires désignés comme site pilote pour les responsables nationaux et régionaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- Informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- au local :
  - à assurer la mise à disposition et l'entretien des locaux adaptés nécessaires pour la pratique des activités de soutien et d'accompagnement scolaire ;
  - à assurer une bonne communication de l'activité auprès des personnes détenues et faciliter leur inscription et participation aux formations ;
  - à communiquer à l'intervenant AAG la liste des inscrits à chaque formation.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

L'association agira dans le respect de la réglementation.

Les étudiants intervenants agissent dans leur domaine de compétence et mettent à leur disposition leurs savoirs. À travers les activités pédagogiques et socioculturelles ils apportent aux personnes détenues un soutien personnalisé en accord avec leurs parcours de réinsertion. Les séquences d'enseignement et l'animation d'activités socioculturelles seront assurées sous la forme de tutorat pédagogique, de soutien individuel ou d'animation de petits groupes par des membres de l'association (en individuel ou en binôme).

Avant leur intervention, l'association s'assure que ses étudiants intervenants possèdent les compétences nécessaires. Les étudiants bénévoles de l'association sont en outre informés de la réglementation sur l'intervention en secteur de détention qu'ils s'engagent à respecter.

L'association s'engagera à n'accorder une carte de membre qu'aux étudiants :

- ayant passé un entretien avec le responsable du groupe de travail ou le chargé de mission
- s'étant engagé sur leurs motivations, leur régularité et le sérieux de leurs interventions;
- ayant signé un contrat moral (contrat d'engagement et charte).

Dans les établissements (sites pilotes), les projets d'activités de l'association s'inscriront dans le cadre du projet de service et du projet d'établissement.

Les membres de l'association rechercheront avec les professionnels concernés les actions les mieux adaptées aux besoins identifiés.

L'association s'engage à respecter les textes en vigueur concernant la sortie et la diffusion de tout document ou reproduction réalisé par les personnes détenues. En contrepartie, les établissements s'attacheront alors à demander les autorisations nécessaires à la sortie des documents ou productions réalisées lors des ateliers (écrits, productions plastiques ou musicales...).

**Le suivi de l'action**

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

## CHARTRE REBOND

### (Retour d'Etudiant Bénévoles Organisés Nationalement en Détention)

- **01** La vocation des participants au projet REBOND est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.
- **02** L'association des anciens du GENEPI est une association sans affiliation partisane ni religieuse. Elle est indépendante de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.
- **03** L'association des anciens du GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.
- **04** Le projet REBOND est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, l'association des anciens du GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.
- **05** L'association des anciens du GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.
- **06** L'association des anciens du GENEPI est opposée à toute peine et tout traitement inhumain ou dégradant. Elle est opposée à la peine de mort.
  
- **07** Les participants au projet REBOND contribuent à l'exercice du droit au savoir des détenus.
- **08** Dans toutes leurs activités, les participants au projet REBOND sont indifférents au passé pénal des détenus.
- **09** La qualité des interventions des participants au projet REBOND nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.
- **10** Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, l'association des anciens du GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.
- **11** La diversité de provenance des étudiants qui contribuent au projet REBOND est un atout majeur de la qualité de son action.
- **12** L'action du projet REBOND nécessite la formation des membres de l'association intervenant en détention.
- **13** L'action au sein de l'association des anciens du GENEPI et du projet REBOND est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.
- **14** La réflexion sur l'action et la politique de l'association des anciens du GENEPI et du projet REBOND doit être permanente et menée par ses membres.



## ANNEXE N°2

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

OBJECTIFS*	INDICATEURS	VALEUR ATTENDUE
<b>1/ Proposer des activités pédagogiques aux personnes détenues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes détenues participant à une activité <i>Nombre de stagiaires ayant suivis au moins trois séances sur la période de référence</i></li> <li>• Nombre moyen d'heures par participant <i>Nombre d'heures total sur une période donnée divisé par le nombre de stagiaires sur la période de référence.</i></li> </ul>	<p>2021-2022 : cible 50 2022-2023 : cible 100</p> <p>2021-2022 : 60 2022-2023 : 60</p>
<b>2/ Veiller à la progressivité de l'accompagnement pédagogique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• indicateurs basés sur des questionnaires 'd'accueil' des nouveaux apprenants ainsi que sur des questionnaires 'd'étapes' donnés à des périodes distinctes doivent permettre de mesurer l'adéquation des actions AAG par rapport aux besoins exprimés par les détenus et l'A.P. et de mesurer également les progrès réalisés par les apprenants</li> </ul>	<p>Résultats des questionnaires de satisfaction réalisés par AAG auprès des apprenants</p> <p>Résultats des questionnaires sur l'efficience des actions réalisées auprès des acteurs impliqués localement dans l'action mise en place par AAG</p>
<b>4/ Mobiliser des étudiants bénévoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'étudiant ayant manifesté la volonté de s'investir dans une action de l'association ;</li> <li>• Nombre d'étudiants ayant participé à une action au cours de l'année</li> </ul>	A mesurer

\* la période de référence est définie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de AAG se tient ordinairement avant le mois d'avril. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités de AAG, ainsi que le bilan chiffré sur la période.

*Bilan d'activité annuel de AAG*

En application de l'article 10 alinéa 2 de la convention, AAG remet chaque année un bilan général sur ses activités en milieu carcéral qu'il adresse au directeur de l'administration pénitentiaire et aux directions interrégionales.

Les informations sont regroupées et apparaissent synthétiquement à un niveau régional dans le rapport national d'activité. Elles sont aussi totalisées en informations et chiffres nationaux. Elles portent notamment sur :

- les établissements pénitentiaires visé par l'activité de l'association,
- le nombre des bénévoles de l'association intervenant dans les établissements<sup>2</sup>,
- le nombre de personnes détenues touchées par l'action de l'association (hommes/ femmes/ mineurs détenus) ayant participé à au moins une séance de soutien,
- le nombre d'heures bénévoles,
- le nombre d'heures stagiaires,
- le nombre de nouveaux étudiants bénévoles, les éléments relatifs à la formation de ces derniers, et plus généralement à la formation de l'ensemble des bénévoles (nombre de formations individuelles ou collectives, nombre de bénévoles formés, types et nombre d'heures de formation...),
- le contenu des actions réalisées ,
- une évaluation qualitative des acquis réalisées,
- le détail des formations individuelles et collectives en direction des étudiants bénévoles,

<sup>2</sup>Au 31 décembre

***La périodicité de l'évaluation :***

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

***Les modalités de l'évaluation :***

L'association élabore un document où sont analysés et commentés les résultats obtenus à partir des indicateurs précisés en annexe de la présente convention. Ce document est transmis avant la fin du mois d'avril de l'année N + 1 au référent du suivi de l'action au sein de la direction de l'administration pénitentiaire) pour l'année N.